
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1857.

Modifications à l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les dispositions du règlement du 1^{er} février 1819, sur l'administration militaire, concernant la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, et celles de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1833, relatives au versement de la somme de 150 francs à effectuer dans les caisses des régiments de l'armée pour chaque remplaçant incorporé, ont paru en contradiction avec le quatrième paragraphe de l'art. 16 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

D'autre part, on a généralement reconnu qu'il serait plus régulier de déposer dans les caisses de l'État, la partie des versements faits pour les remplaçants qui n'est pas indispensable à la marche du service.

En conséquence, le Gouvernement a pensé, de concert avec la commission des finances de la Chambre des Représentants, qu'il y avait lieu de modifier l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, afin de régulariser ces branches de l'administration militaire.

C'est dans ce but que le projet de loi ci-annexé a été libellé. Veuillez, Messieurs, en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,
MERCIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances,

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes feront suite au quatrième paragraphe de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État :

« La même exception est applicable aux fonds versés dans
» les caisses des régiments de l'armée pour compte des remplaçants, ainsi qu'à l'administration de la masse des recettes
» et dépenses extraordinaires et imprévues des corps. »

« Toutefois, la partie des fonds versés pour les remplaçants
» qui, dans les temps ordinaires, n'est pas indispensable à la
» marche régulière des services des corps, sera déposée dans
» les caisses de l'État, jusqu'à concurrence de la moitié, au
» *maximum*, des versements. »

« En outre, une copie des comptes des fonds des remplaçants et de la masse des recettes et dépenses extraordinaires
» et imprévues sera soumise annuellement à la Cour des
» comptes. »

Donné à Laeken, le 27 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.